

DIRECTION
ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
S.C.E.R.I DOCUMENTATION

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES

BUREAU DES GRACES ET DE LA LIBERATION CONDITIONNELLES

13 place Vendôme - PARIS 1er

L' EXECUTION DES PEINES CRIMINELLES PERPETUELLES

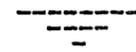
PRIVATIVES DE LIBERTE

F 8 G 3 2
17/600



IN II IE

L'exécution des peines
criminelles perpétuelles privatives
de liberté



En répression des infractions les plus graves la législation française a prévu la peine de mort et la réclusion criminelle à perpétuité (qui a remplacé les travaux forcés à perpétuité en 1960).

La peine de mort, lorsqu'elle n'est pas ramené à exécution, est commuée généralement en une peine de réclusion criminelle à perpétuité et les intéressés suivent alors le sort de ceux qui ont été condamnés initialement à cette peine, avec cette seule différence que pour ceux-ci le point de départ de la peine est fixé à la date de l'écrou alors qu'il est fixé à la date de la commutation de la peine de mort pour les autres.

On pourrait concevoir un système dans lequel les détenus ayant à subir une peine privative de liberté perpétuelle seraient maintenus en détention jusqu'à la fin de leurs jours.

En fait ce système ne constitue, en France du moins, qu'une hypothèse d'école. Hormis les cas relativement peu fréquents de décès survenant brusquement, à la suite d'un accident ou d'un suicide par exemple, les condamnés exécutant une peine perpétuelle sont libérés après une certaine durée de détention, le plus souvent de 15 à 20 ans.

On estime en effet, en l'état des mœurs, qu'après plusieurs années l'horreur du crime s'est effacée et que les circonstances qui ont justifié le prononcé d'une peine rigoureuse sont oubliées. On considère aussi que l'âge et la détention subie ont, sinon amendé, du moins assagi les condamnés et que le maintien de ceux-ci en détention ne présente plus aucun intérêt pour la société.

On fait valoir enfin que du double point de vue pénitentiaire et humain, il est souhaitable que les détenus conservent l'espoir de recouvrer un jour la liberté.

I - Historique et principes généraux.

Sous le régime de la transportation, avant que celle-ci n'ait été supprimée par le décret-loi du 17 juin 1938, les détenus condamnés aux travaux forcés à perpétuité et envoyés au bagne de Cayenne bénéficiaient, au bout d'un certain délai, de la commutation de leur peine perpétuelle en une peine temporaire puis, à l'expiration de cette peine, de la libération, avec, toutefois, l'obligation de résidence perpétuelle à la Colonie. A l'époque la libération conditionnelle n'était pas possible pour les condamnés aux travaux forcés.

La réforme pénitentiaire de 1945, inspirée essentiellement par l'idée qu'il y avait lieu de rechercher l'amendement et le reclassement des condamnés, n'a en aucune manière envisagé de maintenir en prison pendant le reste de leur vie les condamnés à une peine perpétuelle. Il a donc fallu mettre au point un système permettant d'aboutir à leur élargissement, tout en préparant du mieux qu'il était possible leur réinsertion dans la société.

La pratique a consisté à combiner la grâce et la libération conditionnelle suivant un processus progressif qui, dans son principe et son schéma d'ensemble, est encore actuellement suivi :

- Dans un premier temps intervient la commutation de la peine perpétuelle en une peine temporaire (généralement d'une durée de 20 ans à compter de la date du décret de commutation).

- Dans un deuxième stade, la date de la libération est rapprochée par l'effet de remises ou de réductions de peines.

Jusqu'en 1972, chaque année, de légères remises de peines étaient accordées par le Président de la République à l'occasion du 14 juillet à ceux des condamnés ayant observé une très bonne conduite en détention ou ayant manifesté leur volonté d'amendement.

Ce système cependant présentait des inconvénients, aussi y a-t-il été mis fin.

Il a été remplacé par le système des réductions de peines, pour l'attribution desquelles compétence a été donnée aux juges de l'application des peines. Pour les condamnés à de longues peines le taux de la réduction est habituellement le maximum prévu, soit 3 mois par an (art. 721 du Code de Procédure Pénale). A cette réduction de peine "ordinaire" peuvent s'ajouter chaque année une réduction de peine exceptionnelle (de 3 mois) en faveur de ceux qui ont passé avec succès en détention un examen scolaire, universitaire ou professionnel (art. 721-1 du Code de Procédure Pénale) et une réduction de peine supplémentaire (de 3 mois) prévue en faveur des condamnés présentant des gages exceptionnels de réadaptation sociale (art. 729-1 du Code de Procédure Pénale).

- Au troisième stade intervient la libération conditionnelle précédée le cas échéant par un stage en semi-liberté.

Dans ce processus la première étape, et la plus importante, est la commutation de la peine perpétuelle en une peine temporaire, car c'est à partir de là seulement que les réductions de peine peuvent être accordées et c'est à ce moment que peut être fixée provisoirement, la date de libération définitive du condamné.

La durée du délai d'épreuve exigée pour la commutation de la peine perpétuelle est fonction de multiples éléments notamment de l'âge du détenu, de son état de santé, de sa situation de famille, de la gravité des faits ayant entraîné la condamnation, des antécédents judiciaires, de la conduite en détention, de l'amendement

Il est nécessaire aussi de prendre en considération les impératifs de la sécurité publique et de l'intimidation collective.

Les données propres à chaque condamné doivent donc être intégrées dans le cadre beaucoup plus vaste de la politique d'ensemble qui a été décidée par les autorités responsables.

Il convient de souligner à cet égard combien il est souhaitable de suivre autant que possible une ligne de conduite assurée d'une certaine permanence, évitant une alternance trop marquée entre une extrême rigueur et un trop grand libéralisme, alternance peu satisfaisante pour la raison et décourageante pour les condamnés.

0 0

II - Evolution de la politique suivie depuis 1950.

Jusqu'en 1958 le Conseil Supérieur de la Magistrature de la Quatrième République a suivi en matière de commutation de peines perpétuelles et de grâces générales une politique qui aboutissait à faire élargir assez rapidement les condamnés. Une enquête effectuée en 1962 par la Direction de l'Administration Pénitentiaire a fait apparaître que la libération conditionnelle des détenus ayant été condamnés aux travaux forcés à perpétuité intervenait en moyenne après une détention de 15 ans 11 mois et 11 jours.

A partir de 1958 un régime plus restrictif a été adopté. On est revenu, en matière de commutation, aux principes appliqués avant la guerre :

- Pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à la réclusion criminelle à perpétuité, la commutation n'est accordée en principe qu'après un minimum de 10 ans de détention et trois propositions successives de l'Administration Pénitentiaire (les propositions étant faites une fois chaque année).

- Pour les condamnés à mort dont la peine a déjà été commuée en une peine perpétuelle privative de liberté, le délai probatoire n'est pas inférieur à 12 ans.

Parallèlement la Présidence de la République a donné des instructions pour que les grâces générales du 14 juillet soient réduites dans leur nombre et dans leur taux. Celui-ci ne devait pas excéder 3 mois chaque année et ne devait pas bénéficier à plus du quart de l'effectif des établissements pénitentiaires.

On peut observer qu'entre 1963 et 1965, alors que chaque année environ quarante condamnés venaient à remplir les conditions de délai exigées, le nombre des commutations accordées demeurait bien en deçà de ce chiffre, ainsi qu'il résulte du tableau ci-dessous :

année	nombre des détenus perpétuels	nombre de commutations de peines perpétuelles accordées	durée moyenne du délai avant commutation
1963	232	13	11 ans et 2 mois
1964	262	4	13 ans et 6 mois
1965	301	24	10 ans et 10 mois

A la date du 1er janvier 1965 une étude faite par la Direction de l'Administration Penitentiaire a fait ressortir que la population pénale se répartissait à l'époque ainsi, suivant la durée de détention subie :

détenus écroués depuis plus de 30 ans :	0
" " " " " 20 ans :	17
" " " " " 15 ans :	198
" " " " " 10 ans :	363
" " " " " 5 ans :	886
" " " " " 1 an :	7 008

Après 1968, et surtout de 1972 à 1974, la tendance s'est inversée pour cependant s'infléchir de nouveau dans un sens plus restrictif en 1975.

année :	nombre de perpétuels détenus au 1er janvier :	nombre de commutations de peines perpétuelles :
1969 :	271	35
1970 :	263	38
1971 :	255	31
1972 :	243	49
1973 :	225	56
1974 :	201	48
1975 :	185	8 (commutations accordées par décret du 20.01.1976)
1976 (au 1er juillet) :	202	

Au début de l'année 1976 la Direction de l'Administration Pénitentiaire a entrepris une exploitation systématique des renseignements contenus dans les dossiers de libération conditionnelle de condamnés à certaines peines.

A - Renseignements sur la durée moyenne d'exécution de certaines peines criminelles perpétuelles et temporaires.

L'enquête, dont les résultats sont consignés dans le tableau joint en annexe (I), a porté sur des condamnés, soit à une peine criminelle perpétuelle commuée en 20 ans, soit à une peine criminelle temporaire (20 ans, 15 ans, 10 ans, 5 ans), libérés conditionnellement en 1975 et en 1976. Pour chacune de ces catégories, l'échantillon est actuellement de 20 condamnés.

En revanche, aucun renseignement n'a pu être recueilli sur les condamnés à une peine de mort commuée ou à la réclusion criminelle à perpétuité, aucun détenu appartenant à cette catégorie pénale n'ayant bénéficié d'une mesure de libération conditionnelle au cours des années considérées.

L'étude entreprise donne actuellement les indications suivantes :

- Les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, commuée en 20 ans, sont sortis de prison au bout de 15 ans 6 mois 17 jours pour être soumis pendant 12 ans 5 mois au régime de la libération conditionnelle, après avoir bénéficié de 1 an 2 mois de grâces et de 8 mois 10 jours de réduction de peine.

- Les condamnés à 20 ans de réclusion criminelle sont sortis de prison au bout de 12 ans 6 mois pour être soumis pendant 5 ans 5 mois 11 jours au régime de la libération conditionnelle, après avoir bénéficié de 1 an 5 mois 17 jours de grâces et de 7 mois 10 jours de réduction de peine.

Par ailleurs on observe :

- qu'une peine de 15 ans de réclusion criminelle se subit en détention pendant 9 ans 9 mois 5 jours, puis pendant 3 ans 9 mois 29 jours en libération conditionnelle.

- qu'une peine de 10 ans de réclusion criminelle se purge en détention pendant 6 ans 9 mois, puis pendant 1 an 8 mois 22 jours en libération conditionnelle.

- qu'une peine de 5 ans de réclusion criminelle se purge en détention pendant 3 ans 2 mois 2 jours, puis pendant 11 mois 16 jours en libération conditionnelle.

Il est intéressant de souligner que la réduction du temps d'emprisonnement atteint 47 % pour les condamnés à la réclusion criminelle commuée. Elle est de l'ordre de 34 % pour les autres catégories (37 % pour les 20 ans, 34 % pour les 15 ans, 32 % pour les 10 ans et 35 % pour les 5 ans). Quant au temps de libération conditionnelle, il diminue en valeur relative au fur et à mesure que la peine est plus faible.

Ces renseignements peuvent être rapprochés de ceux obtenus en 1963 à partir d'une enquête par sondage effectuée dans 17 établissements pénitentiaires. Celle-ci concernait les condamnés à mort ayant obtenu la commutation et les condamnés à des peines soit perpétuelles soit temporaires pouvant aller de 5 années d'emprisonnement à 20 années de réclusion criminelle, suivant l'échelle légale antérieure ou postérieure à l'ordonnance du 4 juin 1960, libérés de ces établissements au cours de l'année 1962.

En rapprochant ces deux enquêtes, on observe que les résultats obtenus sont très comparables. Certes, la durée de la détention subie par les condamnés à une peine perpétuelle commuée, ou à 10 et 5 ans de réclusion criminelle, est plus importante pour ceux libérés en 1962 que pour ceux élargis en 1976. En revanche, la situation est exactement inverse pour ceux purgeant des peines de 20 et 15 ans de réclusion criminelle. Mais ces différences ne portent que sur une période relativement faible et ne permettent pas de conclure à une évolution significative.

Peine à subir	Peine effectivement subie	
	Résultats en 1962	Résultats en 1976
R.C.P. commuée en 20 ans	15 a. 11 m. 11 j.	15 a. 6 m. 17 j.
20 ans de R.C.	11 a. 7 m. 10 j.	12 a. 6 m. -
15 ans de R.C.	8 a. 8 m. 4 j.	9 a. 9 m. 5 j.
10 ans de R.C.	7 a. - 22 j.	6 a. 9 m. -
5 ans de R.C.	4 a. 2 m. 9 j.	3 a. 2 m. 2 j.

B - Le nombre des détenus dont la détention s'étage
entre 15 et 22 ans.

A la date du 1er juillet 1976, sur une population totale de 17 935 condamnés, le nombre de ceux ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine perpétuelle s'élevait à 208.

Seule la situation de ces détenus a fait l'objet d'un examen puisqu'ils constituent l'unique catégorie pénale dont la durée de détention soit supérieure à 15 ans. En effet, comme cela a été signalé plus haut, le jeu cumulé des grâces, des réductions de peine et de la libération conditionnelle, a pour effet d'abaisser au dessous de ce seuil le temps d'incarcération pour tous les condamnés à des peines égales ou inférieures à 20 ans.

Comme plus des 2/3 des condamnés perpétuels sont affectés dans les 5 établissements de longues peines de Clairvaux, Ensisheim, Saint-Maur, Caen et Muret, le sondage a porté uniquement sur ces établissements.

Il résulte des renseignements recueillis que sur les 140 détenus de cette catégorie présents dans ces maisons, seuls 26 ont déjà purgé plus de 15 ans (Annexe IV).

A l'heure actuelle, il semble qu'un seul condamné soit détenu depuis plus de 20 ans.

0

0

0

III - Régime auquel sont soumis les condamnés à une peine perpétuelle au cours de leur détention et après leur libération.

Au cours de leur détention et à partir du moment où ils ont obtenu la commutation, les condamnés à une peine perpétuelle peuvent bénéficier, outre les réductions de peines et la libération conditionnelle dont il a été question ci-dessus, de permissions de sortir, dans les conditions fixées par le Code de Procédure Pénale.

Ils peuvent, dans les mêmes conditions, bénéficier de la semi-liberté.

Après leur mise en liberté conditionnelle - qui, il faut le rappeler, n'est pas une mesure de clémence mais un mode d'exécution de la peine hors du milieu carcéral - les condamnés sont soumis, sous la surveillance des juges de l'application des peines et des comités de probation, à diverses obligations et mesures de contrôle et d'assistance destinées à éviter leur rechute et à faciliter leur reclassement (art. D. 530 et suivants du Code de Procédure Pénale).

La durée de ces mesures ne peut pas être inférieure à celle de la partie de la peine non subie au moment de la libération ; elle peut la dépasser au maximum d'un an. Toutefois si la peine en cours d'exécution est une peine perpétuelle non commuée, la durée des mesures d'assistance et de contrôle est fixée par l'arrêté de libération conditionnelle obligatoirement entre 5 et 10 ans (art. 732 du Code de Procédure Pénale).

On peut voir qu'à cet égard les condamnés ayant obtenu la commutation sont défavorisés par rapport à ceux qui ne l'ont pas obtenue.

Prenons par exemple le cas d'un condamné à la réclusion criminelle à perpétuité qui a obtenu la commutation de sa peine en 20 ans de réclusion criminelle. Il obtient la libération conditionnelle après 16 ans de détention alors qu'il lui reste 13 ans à exécuter. Pour lui la durée des mesures de contrôle ne pourra pas être inférieure à 13 ans. En revanche le condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, dans le cas où il n'a pas obtenu la commutation, s'il obtient la libération conditionnelle également au bout de 16 ans, ne sera soumis aux mesures de contrôle que pendant 5 ans au minimum et 10 ans au maximum. Il y a là une anomalie qu'il serait sans doute bon de corriger. Il est vrai qu'au bout de quelques années, si le libéré conditionnel a fait des efforts pour se reclasser, le juge de l'application des peines a la possibilité d'alléger les mesures de contrôle et les obligations de manière à ce qu'elles cessent d'être astreignantes.

Il convient d'ajouter que par ailleurs les condamnés à une peine perpétuelle ayant obtenu la commutation sont soumis de plein droit à l'interdiction de séjour pendant 5 ans (art. 45 du Code Pénal). Sur ce plan là aussi ceux qui n'ont pas obtenu la commutation sont placés dans une situation plus favorable, à moins qu'initialement ils n'aient été condamnés à la peine de mort et n'aient obtenu la commutation de celle-ci en réclusion criminelle à perpétuité, car la commutation de la peine de mort entraîne également l'interdiction de séjour.

0
0 0

IV - Rechutes et récidives.

On sait que les libérés conditionnels qui, après leur mise en liberté commettent une nouvelle infraction, ou font preuve d'inconduite ou de manquements aux obligations qui leur sont imposées, encourent la révocation de la mesure dont ils ont bénéficié.

L'intéressé est alors réincarcéré pour exécuter le reliquat de la peine qui lui restait à subir au moment de sa libération, si du moins l'arrêté de révocation n'a pas limité la durée de détention à subir à une partie de ce reliquat.

En ce qui concerne l'importance des réincarcérations concernant des condamnés à des peines perpétuelles, mis en liberté au cours de ces dernières années, l'Administration Pénitentiaire ne dispose pour tous renseignements que des statistiques portant sur la révocation de la libération conditionnelle des détenus de cette catégorie.

Les tableaux joints en annexe (II et III) fournissent à cet égard deux types d'informations :

- d'une part, le nombre des décisions de révocation a augmenté de façon très sensible au cours de l'année 1976 puisque ce chiffre s'établit à 7 contre 2 en 1973 et en 1975 et 4 en 1974. En outre, dans 70 % des cas elle intervient moins de 2 ans après la liberté conditionnelle et même dans l'année pour la moitié des condamnés observés ;

- d'autre part, pour 7 condamnés sur 15, la révocation est motivée par l'inconduite notoire ou l'inobservation des obligations imposées. C'est du reste l'intérêt de cette révocation de mettre fin à la mesure avant la commission de toute nouvelle infraction et de permettre ainsi une certaine prévention de la récidive. Les 8 autres avaient commis soit un nouveau crime soit un nouveau délit qui, dans la presque totalité des cas, offrait un caractère de gravité moins marqué que la première infraction. Il semble donc que la réitération ne conduise pas pour autant à une aggravation de la délinquance mais soit au contraire dégressive.

La mise en application depuis 1975 du système des réductions de peines qui s'est substitué à celui des grâces générales aura nécessairement sur la libération conditionnelle des détenus des répercussions plus sensibles que les grâces générales accordées précédemment à l'occasion du 14 juillet. En effet on peut noter que les réductions de peines sont accordées à tous les détenus se comportant bien en détention, tandis qu'il n'en était pas de même pour les grâces générales.

Le Code de Procédure Pénale a prévu que la situation des détenus est examinée obligatoirement chaque année au regard de la libération conditionnelle dès qu'ils ont exécuté en détention le délai d'épreuve exigé. Pour les condamnés à de longues peines ce délai est de la moitié ou des deux tiers de la peine à effectuer, après déduction des remises et réductions de peines, suivant qu'ils sont délinquants primaires ou récidivistes ; en aucun cas cependant il ne peut excéder 15 ans (art. 729 du Code de Procédure Pénale).

A partir du moment où ils sont devenus "proposables" pour la libération conditionnelle les intéressés, et cela d'autant plus qu'ils sont incarcérés depuis de nombreuses années, se considèrent déjà comme étant sur le point d'être libres. Sauf à leur apporter des déceptions compréhensibles et par là de risquer d'engendrer des troubles dans les prisons, il devient de plus en plus difficile, à mesure que les mois passent, de retarder indéfiniment leur élargissement, surtout s'il s'agit d'éléments méritants. On peut donc dire que, pour les longues peines, la libération conditionnelle, dans le cas des détenus les mieux notés, suit de près l'expiration du délai d'épreuve.

Il est donc intéressant de pouvoir déterminer à quel moment les condamnés à une peine perpétuelle ayant obtenu la commutation de leur peine en une peine de 20 ans de réclusion criminelle à compter du décret de grâce seront proposables

Les données à cet égard sont rassemblées dans le tableau ci-dessous, étant observé toutefois que ce tableau ne vise pas le cas, assez peu fréquent, des récidivistes criminels.

La commutation de la peine perpétuelle en une peine de 20 ans de réclusion criminelle a été obtenue au bout de :	Durée de la peine à subir compte tenu de la commutation :	délai d'épreuve en vue de la libération conditionnelle en l'absence de toute réduction de peine :	délai d'épreuve en vue de la libération conditionnelle si l'intéressé a obtenu chaque année une réduction de peine de 3 mois :	délai d'épreuve en vue de la libération conditionnelle si l'intéressé a obtenu chaque année des réductions de peines totalisant 6 mois (Remises de peines ordinaires, exceptionnelles ou supplémentaires).
8 ans	28 ans	14 ans	13 ans 4 mois environ	13 ans
9 ans	29 ans	14 ans $\frac{1}{2}$	13 ans 11 mois environ	13 ans $\frac{1}{2}$
10 ans	30 ans	15 ans	14 ans 6 mois	14 ans
11 ans	31 ans	15 ans	15 ans	14 ans $\frac{1}{2}$
12 ans	32 ans	15 ans	15 ans	15 ans
13 ans	33 ans	15 ans	15 ans	15 ans
14 ans	34 ans	15 ans	15 ans	15 ans

Il résulte de ce tableau, qu'en l'état actuel de la législation la commutation ne peut être avantageuse pour un condamné que si elle est obtenue avant 11 ans de détention.

Le délai maximum de 15 ans fixé par l'article 729 du Code de Procédure Pénale profite en fait à tous ceux qui n'ont pas obtenu la commutation avant l'expiration de ce délai de 11 ans.

Si le projet de loi en cours d'élaboration tendant à fixer ce délai d'épreuve maximum non plus à 15 ans mais à 25 ans devait être adopté, il aggraverait en fait la situation de tous ceux qui n'ont obtenu la commutation qu'après 11 ans de détention.

Compte tenu de cet état de choses il importe de veiller à ce que les commutations ne soient accordées qu'après un examen très attentif du cas de chaque intéressé.

Il faut d'une part éviter qu'elles ne puissent donner lieu entre les condamnés dont les situations sont comparables à des distorsions qui seraient nécessairement ressenties dans les établissements pénitentiaires comme des injustices.

Il faut d'autre part tendre à ce que ne puissent être remis prématurément en liberté des condamnés dont le reclassement ne présenterait pas de garanties suffisantes. Il importe à cet égard que les juges de l'application des peines et les chefs d'établissements pénitentiaires s'entourent, à l'occasion des propositions de commutation qu'il leur incombe de présenter chaque année, de tous les renseignements qui peuvent être utiles aux autorités chargées de prendre la décision et notamment de ceux qui se rapportent aux impératifs de la sécurité publique.

Il en est de même bien évidemment pour les propositions de libération conditionnelle qu'ils sont chargés d'établir.

0 0 0

Les peines privatives de liberté perpétuelles n'existent pas réellement en France. Pourtant une bonne partie de l'opinion publique est persuadée du contraire. Cela n'a rien d'étonnant, à force de s'entendre dire par la presse écrite et parlée qu'un tel "qui a sauvé sa tête a été condamné à la détention à vie" et qu'il "passera en prison le reste de ses jours".

Pour dissiper toute équivoque à cet égard il paraît opportun de mettre la législation en harmonie avec les faits et de remplacer dans le Code Pénal la peine de réclusion criminelle à perpétuité par une peine de réclusion à temps. Une durée de 40 ans pourrait être proposée. Une telle réforme aboutirait au surplus à faire disparaître les anomalies ci-dessus signalées quant aux conséquences fâcheuses de la commutation sur la situation de ceux qui en bénéficient.

F.C. LE GUILLOU

Chef du Bureau des Grâces
et de la Libération Conditionnelle

30 septembre 1976

EROSION de la PEINE

ANNEXE I

(Echantillon de 20 condamnés libérés en 1975 et 1976)

Peines prononcées	Peines réellement purgées (Mis en liberté après)	Importance dans l'érosion de la peine		
		de la grâce	de la réduction de peine	de la libération conditionnelle
R.C.P. commuée en 20 ans (ce qui correspond en moyenne à une peine de 29 ans 9 mois 17 jours)	15 ans 6 mois 17 jours	1 an 2 mois 8%	8 mois 10 jours 4,8 %	12 ans 5 mois 87 %
20 ans de R.C.	12 ans 6 mois	1 an 5 mois 17 jours 19,43 %	7 mois 10 jours 8 %	5 ans 5 mois 11 72,56 %
15 ans de R.C.	9 ans 9 mois 5 jours	8 mois 25 jours 13,87 %	8 mois 11 jours 13,14 %	3 ans 9 mois 29 72,98 %
10 ans de R.C.	6 ans 9 mois	8 mois 17 jours 21,6 %	10 mois 3 jours 25,5 %	1 an 8 mois 22 52,82 %
5 ans de R.C.	3 ans 2 mois 2 jours	3 mois 12 jours 15,62 %	6 mois 25 jours 31,39 %	11 mois 16 jour 52,98 %

I - TABLEAU INDICANT le NOMBRE de REVOCATIONS en MATIERE de LIBERATION CONDITIONNELLE PRONONCEES à l'ENCONTRE de CONDAMNES à la RECLUSION CRIMINELLE à PERPETUITE COMMUEE en 20 ans de RECLUSION CRIMINELLE

(Années 1973 au 1er septembre 1976)

Années	Nombre de décisions de révocation	Période de temps écoulé entre la mise en liberté conditionnelle et la réincarcération en vertu d'un mandat de dépôt ou d'un ordre d'arrestation provisoire				
		Moins d'1 an	1 à 2 ans	2 à 3 ans	3 à 5 ans	Plus de 5
1973	2 (*)	1				
1974	4	2		1		1
1975	2	2				
1976	7	2	3	1		1

(*) Le deuxième condamné en fuite n'a pu être réincarcéré.-

II - TABLEAU INDIQUANT LA NATURE DES INFRACTIONS COMMISES PAR LES
15 CONDAMNES A LA RECLUSION CRIMINELLE A PERPETUITE COMMUEE
EN 20 ANS DE RECLUSION CRIMINELLE ET LES MOTIFS DE LA REVOCATION
DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

Nature des infractions	Nombre	MOTIFS DE LA REVOCATION			
		Commission d'une nouvelle infraction			Inconduite notoire et inobservation des mesures imposées
		Assassinat	Vol qualifié	Vol et escroq.	
Assassinat et meurtre	13 (*)	1	2	3	7
Vol qualifié	2		1	1	
(*) Sur ces 13 condamnés, 9 avaient commis d'autres infractions (vols qualifiés, vols, attentats à la pudeur, détention et port d'armes)					

SONDAGE - ETABLISSEMENTS LONGUES PEINES

Etablissements	Population pénale au 1er juillet 1976	Nombre de détenus condamnés R.C.P.	Nombre de détenus présents ayant purgé + de 15 ans
CLAIRVAUX	313	41	11
ENSISHEIM	207	16	
SAINT-MAUR	174	9	(3 ont purgé 16 ans 4) (1 a " 18 ans
CAEN	377	18	(2 ont purgé 15 ans 5) 1 a " 16 ans (2 ont " 17 ans
MURET	580	40	(2 ont purgé 15 ans 6) 2 " " 16 ans (1 a " 18 ans) 1 " " 20 ans

